

**DECRET N° 2025-261 DU 23 AVRIL 2025
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE COORDINATION ET
DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
NATIONAL DE SECURISATION FONCIERE RURALE 2023-
2033**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et du Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR) sur la période 2023-2033, les organes ci-après :

- le Comité Interministériel de la Sécurisation Foncière Rurale, en abrégé CISFOR ;
- le Comité Technique de Suivi, en abrégé CTS.

CHAPITRE II : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE LA SECURISATION FONCIERE RURALE, EN ABREGE CISFOR

Article 2 : Le CISFOR est l'organe de pilotage du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale 2023-2033.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le pilotage stratégique du PNSFR 2023-2033 ;
- de veiller à l'alignement du programme d'investissement, du budget de l'Etat et des plans de travail gouvernemental avec les actions contenues dans la matrice du PNSFR 2023-2033 ;
- d'assurer en dernière instance, les arbitrages nécessaires à la mise en œuvre efficace et réussie du PNSFR 2023-2033 ;
- de veiller au financement du programme national de sécurisation foncière rurale 2023-2033.

Article 3 : Le CISFOR est composé comme suit :

- le Premier Ministre, Président ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture, premier Vice-Président ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur, deuxième Vice-Président ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé des Finances et du Budget ;
- le Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers.

Article 4 : Le CISFOR se réunit sur convocation du Premier Ministre autant de fois que de besoin.

Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont communiquées aux membres avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Premier Ministre peut inviter à prendre part aux séances du Comité sur les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il estime utile de connaître l'avis en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : LE COMITE TECHNIQUE DE SUIVI, EN ABREGE CTS

Article 5 : Le CTS est l'organe de suivi de la mise en œuvre du PNSFR 2023-2033.

A ce titre, il est chargé :

- d'instruire les dossiers à soumettre à la validation du CISFOR ;
- d'exécuter les décisions arrêtées par le CISFOR ;
- de formuler des propositions visant à assurer la mise en œuvre efficace et réussie du PNSFR 2023-2033 ;
- d'assurer le secrétariat du CISFOR ;
- d'assurer la cohérence entre les actions entreprises et celles planifiées ;
- d'instaurer un cadre de dialogue entre l'Etat et l'ensemble des parties prenantes autour de la mise en œuvre du PNSFR 2023-2033 ;

- de suivre les réformes dites de première priorité et les mesures destinées à lever les goulots d'étranglement constatés ;
- de reporter au CISFOR, l'état d'avancement de la mise en œuvre des réformes ;
- d'assurer le suivi des travaux du CISFOR ;
- de rédiger les procès-verbaux sanctionnant les réunions du CISFOR.

Article 6 : Le CTS est composé comme suit :

- le Directeur Général du Développement Rural, Président ;
- le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur Général du Budget et des Finances ;
- le Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier ;
- le Directeur Général du Plan et du Développement ;
- le Directeur Général de l'Entretien Routier ;
- le Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale ;
- le Directeur Général des Forêts et de la Faune ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ;
- le Directeur du Cadastre ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant des organisations de la société civile.

Le secrétariat du Comité Technique de Suivi est assuré par le Directeur du Foncier Rural du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 7 : Le CTS se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 8 : Le CTS peut solliciter, pour ses travaux, l'assistance technique de personnes-ressources ou de structures extérieures, notamment le secteur privé et la société civile.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 23 avril 2025



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA